

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 252

présenté par

Mme Vautrin, M. Vitel, M. Hetzel, M. Straumann, M. Mathis, M. Reiss, Mme Louwagie, M. Tardy, M. Grouard, M. Lurton, M. Aboud, M. Fenech, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Le Mèner, M. Dhuicq, M. Poisson, M. Daubresse, M. Gilard et M. Teissier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

Au neuvième alinéa du II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « métropoles » sont insérés les mots : « et les communautés urbaines ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre à des communautés d'agglomération envisageant de se transformer en communautés urbaines, sur le fondement de l'article 68 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, d'engager leur transformation sans être bloquées par les conséquences budgétaires potentiellement rédhibitoires découlant d'une ou deux « année blanche » de perception de fonds de compensation de la TVA.

En effet, si une communauté d'agglomération bénéficie du versement du FCTVA en année n, le versement du FCTVA pour une communauté urbaine intervient en année n+2.

En l'état actuel de la rédaction du 9^{ème} alinéa du II de l'article L. 1615-6, s'il a bien été prévu que les métropoles issues de communautés d'agglomération puissent bénéficier du versement en année n afin que soit neutralisé l'impact du changement de statut sur l'équilibre de leur section d'investissement, cela n'est pas le cas pour les communautés urbaines issues de communautés d'agglomération. C'est cet oubli que le présent amendement se propose de corriger.

Si tel n'était pas le cas, ces collectivités seraient amenées à faire une avance de trésorerie à l'État au moment de leur changement de statut.